

Arrêté PREF/SGAR du 28/07/2023

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu le code de commerce, notamment les articles L 410-2 et L.410-3 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221- 30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier);
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministère de l'intérieur et de la ministre des outre-mer du 26 mars 2020 nommant M. Régis Elbez, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guadeloupe à compter du 30 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie, l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018, l'arrêté modificatif PREF/SGAR/PGAE relatif à la revalorisation de la marge de gros sur les carburants en date du 30 décembre 2020 ;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er} - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros
Super sans plomb	6,199	165,916
Gazole route	6,199	144,916
Gazole non routier (GNR)	6,199	105,616
Fioul domestique	6,199	107,616
Pétrole lampant	6,199	114,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail applicable à partir du 1 ^{er} août 2023
Super sans plomb	13,359(*)	1,79 €/l
Gazole route	13,359(*)	1,58 €/l
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,16 €/l
Fioul domestique (FOD)	10,384	1,18 €/l
Pétrole lampant	8,707	1,23 €/l

* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,00 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 01/08/2023 à zéro heure.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Région, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 28/07/2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Régis ELBEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 28/07/2023
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/08/2023 à zéro heure

		Gaz domestique	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant (y compris EDF)	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)		19,969					
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)		54,912					
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)		16,271					
3	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>		2,095					
4	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>		3,038					
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)		0,974					
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)		25,968					
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)		66,158					
7	Quantité vendue (T)		56 349					
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)		1174,07					
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,4305	1,0992	0,9882	0,9882	0,9440	1,0563	0,6500
10	Densité		0,7429	0,8347	0,8347	0,8414	0,7971	0,9128
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz et fioul industriel en €/T)	505,443	95,878	96,841	96,841	93,258	98,852	763,171
GUADELOUPE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,326	0,138	0,138	0,155	-0,018	-0,149	
13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*)	0,275	0,275	0,275				
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl	96,479	97,254	97,254	96,996	93,240	98,703	763,171
15	Octroi de mer (**) €/hl	4,794	4,842	4,842			6,920	
16	Octroi de mer régional (***) (€/hl)	2,397	2,421	2,421	2,421	2,331	2,471	19,079
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937	28,090	28,090				
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	57,128	35,353	35,353	2,421	2,331	9,391	19,079
19	TOTAL C2E (****)	6,110	6,110	6,110	5,846	5,846		
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	6,199	6,199	6,199	6,199	6,199	6,199	
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	165,916	144,916	144,916	105,616	107,616	114,293	782,250
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG	13,359	13,359	13,359	10,384	10,384	8,707	
23	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*) €/hl	-0,275	-0,275	-0,275				
24	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)	13,084	13,084	13,084				
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+24) (€/hl)	179,000	158,000	158,000	116,000	118,000	123,000	19,079
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,79	1,58	1,58	1,16	1,18	1,23	



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)
(**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7% sur le lampant
(***) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%
(****) C2E : c pour le SP et GO C2E: 3,748 et C2E précarité: 2,362 pour le FOD C2E: 3,586 et C2E précarité: 2,260

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 28/07/2023
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/08/2023 à zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg		
MATERIE	1	PRIX Sortie Raffinerie	505,443	6,318	
	TAXES	2	Octroi de mer *	35,381	0,442
		3	Octroi de mer régional **	12,636	0,158
		4	TOTAL Taxes (2+3)	48,017	0,600
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	553,460	6,918	
	6	Emplissage	89,224	1,115	
	7	Stockage	30,000	0,375	
	8	préfinancement visite décennale	4,969	0,062	
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	8,302	0,104	
	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707	
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325	
	12	Total des frais d'enfûtage HT	295,037	3,688	
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,078	0,313	
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	320,115	4,001	
VENTE	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	873,575	10,920	
	16	Marge de gros	208,916	2,611	
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468	
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		19,00	

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

1,52

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Régis ELBEZ

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail